



**ARRÊTÉ n°2023/ICPE/200 portant mise en demeure  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
SCEA l'Arzillais**

**LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** les livres I et V du code de l'environnement de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques nos 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102, et 2111 ;

**VU** les rapports de l'inspection des installations classées en date du 25 et 26 juin 2019 par le service d'inspection des Installations Classées de la DDPP de Loire Atlantique sur les sites d'élevage l'Arzillais, Moulin du Bois et l'Ouvrière exploités par la SCEA de l'ARZILLAIS ;

**VU** les rapports de l'inspection des installations classées en date du 24 mai 2023 par le service d'inspection des Installations Classées de la DDPP de Loire Atlantique sur les sites d'élevage l'Arzillais, Moulin du Bois et l'Ouvrière exploités par la SCEA de l'ARZILLAIS ;

**VU** le courrier du 24 mai 2023 de la DDPP, invitant l'exploitant à formuler ses remarques sous 15 jours, conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que la SCEA l'ARZILLAIS dont le siège social est situé au lieu-dit « l'Arzillais » sur la commune de MONTRELAIS, a fait l'objet d'un contrôle le 10 mai 2023 des trois sites de son élevage sur les communes de MONTRELAIS (aux lieux-dit l'Arzillais et Moulin du Bois) et de LOIREAUXENCE (au lieu-dit l'Ouvrière) par l'inspecteur de l'environnement qui a constaté les faits suivants :

- l'absence d'actualisation du plan d'épandage commun aux trois sites d'élevage exploités par la SCEA l'Arzillais ;
- l'incohérence des éléments déclaratifs transmis par l'exploitant suite à la création d'un site d'élevage de bovins d'engraissement implanté au lieu-dit « Moulin du Bois » sur la commune de LOIREAUXENCE, après vérification auprès des services de la préfecture de Loire-Atlantique depuis l'année 2013 ;
- l'absence d'actions correctives sur le site de l'ARZILLAIS concernant les conditions de stockage des hydrocarbures depuis la précédente inspection en 2019 par le service des installations classées ;
- la présence de pratiques récurrentes de brûlage des déchets, l'absence de tri et de séparation des derniers en attente de reprise vers des filières habilitées ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions du code de l'environnement des arrêtés ministériels susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SCEA l'ARZILLAIS de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La SCEA l'ARZILLAIS, dont le siège social est situé au lieu-dit l'Arzillais sur la commune de MONTRELAIS, qui exploite un élevage de taurillons (bovins en engraissement) au lieu-dit « Le Moulin du Bois » sur la commune MONTRELAIS est mise en demeure **dans un délai d'un mois suivant la signature et la transmission de l'arrêté préfectoral** de procéder **par télédéclaration** à la transmission conforme des données concernant la déclaration du fonctionnement de son atelier de bovin en engraissement comprenant à minima :

- l'effectif maximal prévu dans son élevage, exprimés en animaux pour les élevages concernés par la rubrique n°2101-1 ;
- la justification des conditions d'exploitation de cet élevage sur le site et notamment la présentation des dispositions nécessaires au respect aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumis à déclaration sous les rubriques n° 2101-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement (respect des distances vis à vis des tiers, conditions de stockage des effluents d'élevage, élimination des déchets générés par l'activité du site...)

**Article 2 :** La SCEA l'ARZILLAIS dont le siège social est situé au lieu-dit l'Arzillais sur la commune de MONTRELAIS est mise en demeure, **dans un délai d'un mois** suivant la signature de l'arrêté préfectoral de prendre les mesures suivantes :

**Dispositions communes sur chacun des sites exploités (L'arzillais, l'Ouvrière, Moulin du Bois) :**

- le rangement et la mise en place d'un tri des déchets vers des filières de récupération agréées.

**Disposition spécifiques au site de l'Arzillais :**

- la mise en place de dispositif de rétention des huiles et autres hydrocarbures stockées en fut ;
- remise en état des abords des silos d'ensilage et procéder à la mise en place de mesures efficaces afin de contenir l'écoulement des jus d'ensilage à l'extérieur du site.

**Article 3 :** La SCEA l'ARZILLAIS exploitant un élevage de bovins sise au lieu-dit « L'Arzillais » 44370 MONTRELAIS est mis en demeure, **dans un délai de quatre mois** suivant la signature de l'arrêté préfectoral de prendre les mesures suivantes :

**Dispositions communes sur chacun des sites exploités :**

- mettre à jour les données du plan d'épandage (commun à chacun des unités de son élevage) et notamment de permettre l'actualisation de l'étude de son parcellaire, la prise en compte de l'ensemble du cheptel exploité et actualisé afin de justifier l'équilibre des fertilisations apportées sur les cultures (en élément azote et phosphore).

**Site de Moulin du Bois (MONTRELAIS) :**

- procéder à la réparation de la toiture vétuste présente sur un bâtiment conduit en litière accumulée ;
- achever la reconstruction d'un mur inachevé sur la fumière existante ;
- justifier le dimensionnement suffisant des capacités de stockage des effluents (liquides et solides) produits par le cheptel présent sur ce site par la réalisation d'un calcul fondé sur la base d'un DEXEL ou Pré DEXEL.

**Article 4 :** L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées aux articles 1 à 3 dès leur réalisation.

**Article 5 :** Dans le cas où l'un des obligations prévues ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 6** – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours gracieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 : Publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la SCEA L'ARZILLAIS et sera publié sur le site internet des installations classées [www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr](http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr), ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, les maires de MONTRELAIS et de LOIREAUXENCE et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**Châteaubriant, le 23 juin 2023**

**Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis**

**Marc MAKHLOUF**

